

ARREST
DE LA COUR
DES MONNOYES,

Portant defences aux Crieurs de Passes-
mens d'or & d'argent, d'en acheter au-
cuns, sans permission de ladite Cour,
sur les peines y mentionnées.



A PARIS,

Chez SÉBASTIEN CRAMOISY, Imprim-
meur ordinaire du Roy, de la Reyne Re-
gente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.

Avec Privilege de sa Maesté.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

SUR la remonstrance
faite à la Cour, par le
Procureur general du
Roy, à ce qu'en conse-
quence des Edits & Ordonnances de
sa Maiesté, & pour obuier aux abus
& maluerfations qui se sont commi-
ses, & qui se peuuent commettre par
les Crieurs de Passemens d'or & d'ar-
gent, defenses leur estre faites d'en
acheter aucuns à peine de punition
corporelle, & d'amende arbitraire,
sans au prealable en auoir eu permis-
sion de la Cour, ou des Officiers des

Monnoyes particulieres de leur resort, & auoir declaré leur domicile, pour y estre visitez si besoin est; pour en suite brusler lesdits Passemens, & les porter dans les Monnoyes, où l'on leur en baillera la iuste valeur, pour y estre conuertis en Espees aux Coins & Armes du Roy; avec defences de les vendre ailleurs sous les mesmes peines: avec inionction au Preuost general des Monnoyes de France, les Lieutenans, Exempts, Huissiers de la Cour, & Archers; comme aussi à tous les Officiers des Monnoyes particulieres de ce Royaume, de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interuiendra, & certifier la Cour, & ledit Procureur general de leurs diligences au mois, que ledit Arrest sera publié par tout où besoin sera. V E V d'Office l'Ordonnance du Roy François Premier, sur

le fait des Monnoyes, Estat & Regles des Officiers d'icelles données à Blois, le 19. Mars 1540. celle du Roy Charles IX. tant sur le fait desdites monnoyes que somptuositez des habits de Drap ou Toiles d'or & d'argent, avec Passemens ou Canctilles dudit or, ou argent, ou de foye, & or ou argent meslez, donnée à Paris le 21. d'Auril 1571. verifiée en ladite Cour le quatrième May ensuiuant: Declaration du Roy Henry III. sur l'Edit des Changeurs, donnée à Paris le 17. d'Octobre 1581. La matiere mise en deliberation: LA COUR faisant droit sur ladite remonstrance, a fait & fait inhibitions & defences à tous Crieurs de Passemens d'or & d'argent de ce Royaume, d'en acheter aucuns sans permission de ladite Cour, ou des Generaux Prouinciaux; & en leur absence, des Officiers des Monnoyes

particulieres de leur ressort, desquels ils souffriront les visites; pour lesdits Passemens d'or & d'argent brusler & porter dans lesdites Monnoyes, pour y estre cōuertis en Espèces aux Coins & Armes du Roy, & la iuste valeur rendue. Ausquels Crieurs de Passemens d'or & d'argent ladite Cour a fait, & fait d'abondant inhibitions & defenses de les porter vendre ailleurs qu'aux Maistres desdites Monnoyes, ou aux Changeurs qui tiendront registres de leurs achapts, suivant les Ordonnances & Arrests: & pareillement defenses à toutes autres personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'en acheter desdits Crieurs; le tout sur peine de mil liures d'amende, de confiscation desdits Passemens d'or & d'argent, & de punition corporelle. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause

d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié, & affiché tant en cette ville de Paris, que dans les autres villes dudit Royaume, aux lieux & en la maniere accoustumée: & pour ce faire enioint ladite Cour aux Generaux Prouvinciaux, Gardes des Monnoyes, au Preuost general des Monnoyes de France, ses Lieutenans, Exempts, Huissiers de ladite Cour, & Archers de tenir la main à l'execution du present Arrest, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le 21. de Novembre 1644. Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante-quatre, le Mercredy septième iour de Decembre, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus, a esté leu & publié à son de trompe & cry public, aux carefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordi-

naires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel & Michel Rebours, Huissiers en icelle souffignez, par Jean Ioffier Iuré Crieur ordinaire du Roy en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes commis de Pierre Gilbert, Gentien le Chable, & autres Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.

Signé, GERIN, BLONDEL,
& REBOURS.

Collationné à l'original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, Maison & Couronné
de France, & de ses Finances, & Greffier
en chef de la Cour des Monnoyes.